CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 262.796 du 28 mars 2025

A. 242.347/XI-24.846

En cause : **K.W.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Hélène MULENDA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/2
4020 Liège,

contre :

la ville de Liège,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Anne VILLERS, avocat,
avenue du Luxembourg 37/11
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^er^ juillet 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité suite à une déclaration d'acquisition de la nationalité belge prise par l'Officier de l'État Civil de la Ville de Liège et lui notifié par pli recommandé daté du 16/04/24 et retiré à la poste le 2/05/24 ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 22 octobre 2024.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 janvier 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier électronique du 15 janvier 2025, dont elle a pris connaissance le jour-même, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Par une lettre du 16 janvier 2025, réceptionnée le 22 janvier 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Par une lettre du 6 février 2025, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 21 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 mars 2025.

M^me^ Nathalie Van Laer, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure. La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue.

Lors de l'audience du 24 mars 2025, la partie requérante n'a pas comparu.

Aucune élément de nature à justifier l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti n'a été avancé. En conséquence, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 mars 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Nathalie Van Laer